## N°28062023-24

## DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

## Syndicat Mixte du Lévézou

## Nombre de délégués

En exercice: 20 titulaires

10 suppléants

Présents:

15 titulaires

4 suppléants

Votants:

17

## Date de convocation

22 juin 2023

### Nature de l'acte :

#### 7. Finances Locales

7.2. Fiscalité

7.2.1. Institution d'une taxe

#### Objet:

TAXE DE SEJOUR 2024 : TARIFS ET ERIODE DE PERCEPTION

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## Séance du 28 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à vingt heures trente, le PETR Syndicat Mixte du Lévézou, en séance ordinaire, s'est réuni à Pont de Salars. La séance est publique.

## Etaient présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE SALARS

Michel GALIBERT
Delphine ALLIE
Hervé COSTES
Serge GELY
Yves REGOURD
Daniel JULIEN
Julien FAVIER
Robert BOS
Joel VIDAL
Membres titulaires

COMMUNAUTE DE COMMUNES LEVEZOU-PARELOUP

Bernard CLUZEL
Guy LACAN
Francis BERTRAND
Jean-Michel ARNAL
Gilles PLET
Arnaud VIALA
Membres titulaires

Thibault VIGUIER *Membre suppléant* 

Eric CHAUCHARD Régis NESPOULOUS Laurent DE VEDELLY Membres suppléants

Thibault VIGUIER, conseiller suppléant, a pris part au vote car Michel VIMINI, conseiller titulaire est empêché. Régis NESPOULOUS, conseiller suppléant, a pris part au vote car Nicolas MASSOL, conseiller titulaire est empêché.

**Etaient excusés :** Nicolas MASSOL, Jean-Louis GRIMAL, Patrick CONTASTIN, Alexis CANITROT, Michel VIMINI.

## Julien FAVIER est nommé secrétaire de séance

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-47 et R. 2333-43 à R2333-57 du code général des collectives territoriales (CGCT) qui régissent la taxe de séjour et qui précisent ses modalités d'instauration.

Vu L'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les

limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année »

Considérant que le taux de variation de de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +6 % pour 2022 (source INSEE).

Dès lors, pour la taxe de séjour 2024, votée en 2023, certains tarifs plafonds sont réhaussés.

## Le conseil syndical,

#### **DECIDE:**

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024 ;
- d'assujettir toutes les natures d'hébergements au réel ;
- -de percevoir la taxe de séjour à l'année soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- -de fixer les tarifs comme indiqué ci-dessous :

	Fourchette légale revalorisée 2024	Tarif actuel en vigueur pour 2023	Tarif 2024
Palace	Entre 0,70.et 4,60	3	3.10
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 et 3,30	0.90	1
Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 et 2,50	0.80	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 et 1,60	0.60	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 et 1	0.60	0.70
Hôtel de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	Entre 0,20 et 0,80	0.60	0.70

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories déjà mentionnées dans le tableau	Tarif applicable par personne et par nuité compris entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. (Coût de la nuitée=prix de la prestation d'hebergement hors taxes)	3%	3%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes  Emplacements dans des aires de	Entre 0,20 et 0,60	0.50	0.60
camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0.20	0.20

<sup>4°</sup> sont exonérés de la taxe de séjour :

<sup>-</sup> les personnes mineures

<sup>-</sup>les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

<sup>-</sup>les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

<sup>-</sup>les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine

<sup>5°</sup> La taxe de séjour sera directement perçue par les logeurs pour être reversée dans les caisses du receveur à la fin de la saison de manière annuelle.

6° chaque logeur est tenu d'accompagner son paiement d'un état déclaratif sur lequel seront mentionnés :

- Nombre de personnes ayant logé
- Nombre de nuitées constatées ;
- Montant de la taxe perçue ;
- Motif d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant
- Date de la perception ;
- Date de début du séjour ;
- Adresse du logement, y compris pour les plateformes de location ;
- Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé
- Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme s'il existe.

Fait et délibéré, Les jour, mois et an susdits,

# Arrad

Le Secrétaire

Julia Favia

Le Président